

Art. 2. — Les grossistes sont autorisés à majorer les prix susvisés d'une marge de 0d,350 par tonne.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 26 mai 1970.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et se rapportant aux prix du ciment prise mer et du ciment CPA 55 sont abrogées.

Tunis, le 27 septembre 1985
Le ministre de l'économie nationale
RACHID SFAR

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

PRIX DE VENTE DU POIVRE NOIR

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 septembre 1985, portant fixation des prix de vente du poivre noir.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1985, portant fixation des prix de vente du poivre noir.

Arrête :

Article premier. — A compter du 9 septembre 1985 à zéro heure, les prix de vente du poivre noir sont fixés aux différents stades de la distribution comme suit :

Prix de vente aux grossistes : 4d,370/kg.

Prix de vente aux détaillants : 4d,545/kg.

Prix de vente au public : 5d,000.

Art. 2. — Les commerçants grossistes détenteurs d'une quantité de ce produit achetée aux anciens prix doivent faire, par écrit aux recettes des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de la garde nationale le plus proche le 19 septembre 1985 au plus tard la déclaration en double exemplaire des quantités de poivre noir en leur possession à la date du 9 septembre 1985.

Art. 3. — Les quantités déclarées donneront lieu au versement le 29 septembre 1985 au plus tard à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances sur stocks résultants de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures, relatives à ce produit, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 27 septembre 1985
Le ministre de l'économie nationale
RACHID SFAR

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATIONS

Décret n° 85-1191 du 27 septembre 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation d'immeubles sis à Jendouba nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat et d'équipement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Sur proposition du président directeur général de l'agence foncière d'habitation.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière d'habitation les parcelles de terrain immatriculées sises à Jendouba d'une superficie totale de 28 h 73 a 60 ca, nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat et d'équipement teintées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des titres fonciers	Situation de l'immeuble	Superficie à acquérir	Nature des parcelles	Noms des propriétaires
1	161.391	Jendouba	20 h 37 a 00 ca	Terrain nu	Tourkia Bent Ibrahim Ben Ali et autres.
2	161.119	Jendouba	8 h 36 a 60 ca	Terrain nu	Mohamed Ben Ibrahim Ben El Haj Belgacem et autres.